

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque de Salzuit, présenté par SAS Centrales photovoltaïques PS2, sur la commune de Salzuit (43)

Avis n° 2022-ARA-AP-1458

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 20 décembre 2022 que l'avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque de Salzuit, présenté par SAS Centrales photovoltaïques PS2, sur la commune de Salzuit (43) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 22 décembre 2022 et le 5 janvier 2023.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé .

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par mail reçu le 6 décembre 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes et enregistré sous le n°2022-ARA-AP-1458, la direction départementale des territoires de la Haute-Loire a interrogé l'Autorité environnementale, en application des dispositions des articles L. 122-1-1 (III, 2e alinéa) et R. 122-8 (II) du code de l'environnement, sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque au sol de Salzuit (43).

La Dreal a préparé et mis en forme les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale peut être sollicité par le maître d'ouvrage sur la nécessité ou non d'actualiser cette évaluation.

Cet avis est exprimé au regard de des éléments conduisant le maître d'ouvrage à solliciter l'autorité environnementale, de la qualité de l'étude d'impact qu'il a présentée et de la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe.

Sommaire

1. Présentation du projet et contexte de la saisine	4
2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la modification du projet de parc photovoltaïque de Salzuit (43)(43)	
2.1. Enjeux environnementaux	6
2.2. La biodiversité	6
2.3. Le paysage	6
2.4. La consommation d'espace	6
2.5. Les risques en lien avec la stabilité du remblai	7
2.6. Conclusion	7
2.7. Information du public	7

Avis détaillé

1. Présentation du projet et contexte de la saisine

Le projet de parc photovoltaïque de Salzuit est situé dans le nord-ouest du département de la Haute-Loire (43), à environ 13 kilomètres au sud-est de Brioude. Le site du projet, au sud de la commune, à la limite avec celles de Couteuges est localisé sur un plateau à mi-distance entre les bourgs de Salzuit et de Couteuges. Le projet initial consistait à construire sur une emprise d'environ 5,86 ha un parc d'une puissance de 4,78 MWc et pour cette raison est soumis à étude d'impact et avis de l'Autorité environnementale.



Figure 1: Plan masse du projet. Source : étude d'impact, version de septembre 2017, page 15.

Ce projet a fait l'objet d'un avis "sans observation dans le délai" de l'Autorité environnementale le 10 janvier 2018 ; le permis de construire nécessaire à sa construction a été délivré le 30 mai 2018. Ce permis a été transféré à la SAS Centrales photovoltaïques PS2 le 30 septembre 2020.

En 2019, un remblai d'argile provenant de travaux liés à la suppression du passage à niveau n°89 situé sur la route nationale 102 à Salzuit a été effectué sur la partie ouest du projet de parc photovoltaïque.

La SAS Centrales photovoltaïques PS2 a sollicité la direction départementale des territoires de la Haute-Loire dans le cadre de l'instruction d'un permis modificatif, du fait de modifications portant sur :

- la surface totale de panneaux, diminuée de 11 %;
- les dimensions des panneaux solaires photovoltaïques ;

- la hauteur des structures photovoltaïques, augmentée de 11 %;
- la façade du poste de transformation et de celui de livraison ;
- la dimension des locaux techniques (poste de livraison et poste de transformation combinés);
- le tracé de la clôture sur la zone ouest ;
- la clôture, comportant des passages à faune de 20 × 20 cm tous les 100 m ;
- les mailles de la clôture ;
- le nombre, l'emplacement et le type de portails ;
- l'emplacement de la citerne incendie ;
- le tracé des pistes, intégrant désormais des aires de retournement ;
- · la largeur des pistes ;
- et l'ajout d'un réseau hydraulique, désormais nécessaire à la gestion des eaux de ruissellement suite au dépôt des déblais mentionnés précédemment.

En conséquence, la surface clôturée du projet a été réduite à 4,93 ha.

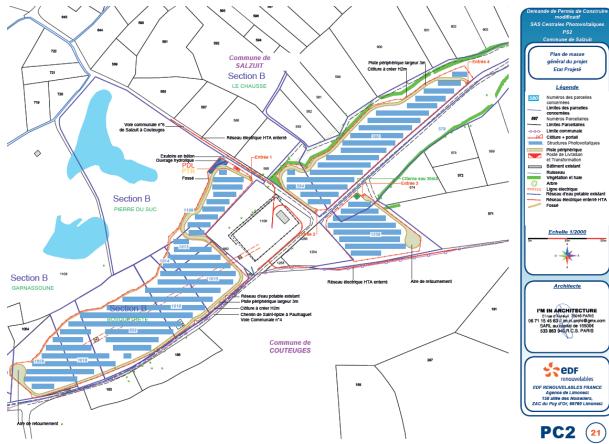


Figure 2: Plan masse du projet tel que résultant du permis modificatif. Source : permis modificatif, page 21.

2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la modification du projet de parc photovoltaïque de Salzuit (43)

2.1. Enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet, en lien avec les modifications apportées, sont, outre la production d'énergie :

- la biodiversité;
- le paysage ;
- la consommation d'espace ;
- les risques en lien avec la stabilité du remblai.

2.2. La biodiversité

L'étude d'impact mentionnait (page 157 et suivantes de l'EE) :

- l'absence d'espèce floristiques protégées et patrimoniale ;
- la présence d'habitats à faible patrimonialité;
- pour l'essentiel des habitats, des superficies entièrement impactées mais avec une intensité faible.

Pour la plupart, les modifications du projet sont marginales quant à leur impact sur la biodiversité à l'exception toutefois de celles générées par le remblai effectué couvrant une superficie significative du site du projet (cf. site geoportail.gouv.fr) quand le projet initial n'en prévoyait pas. Les caractéristiques des matériaux et du remblai lui-même (localisation, superficie, hauteur, modalités d'implantation) ne sont pas décrites et ses incidences ne peuvent donc être ni évaluées ni estimées non significatives.

2.3. Le paysage

Parmi les changements apportés, ceux les plus susceptibles d'impacts sur le paysage sont liés à la surface des panneaux, leur hauteur ainsi que l'emprise liée aux voiries.

Le linéaire de voirie, comme son emprise diminue et la superficie des deux nouvelles aires de retournement (non calculée) est assez limitée.

La surface de panneaux est en diminution (de 24 100 à 21 538 m²).

S'agissant de la hauteur de panneaux photovoltaïque la modification peut être qualifiée de faible (+ environ 28 cm) ce qui semble être perceptible uniquement à courte distance. De plus, les panneaux s'inscrivent globalement sur un terrain dont les courbes de niveaux semblent similaires lorsque l'on compare les coupes d'implantation du permis initial et du permis modificatif. Toutefois, la hauteur des remblais n'étant pas connue, il n'est pas possible d'évaluer son incidence sur la hauteur finale des tables.

2.4. La consommation d'espace

Le projet prévoit une réduction de l'emprise de la surface clôturée qui passera ainsi de 5,86 ha à 4,93 ha. L'impact en termes de consommation d'espace est donc légèrement diminué.

2.5. Les risques en lien avec la stabilité du remblai

Le dossier n'aborde pas le sujet de la stabilité du remblai en particulier en lien avec d'éventuels phénomènes météorologiques exceptionnels. L'absence d'éléments relatifs aux matériaux dont il est constitué et aux modalités de réalisation du remblai (dispositifs de gestion des eaux notamment) ne permet pas d'être assuré de l'absence d'incidences significatives de sa présence sur les modalités d'ancrage des tables.

2.6. Conclusion

En conséquence, au regard de ce qui précède, l'Autorité environnementale considère qu'il convient d'actualiser l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque de Salzuit. Cette actualisation sera proportionnée aux enjeux en présence. Elle portera en particulier sur l'état actuel du site par rapport à l'état initial, en particulier concernant la biodiversité, le paysage et les sols, en décrivant précisément les évolutions du projet et les caractéristiques des remblais (localisation, superficie, hauteur, caractéristiques géotechniques). Les incidences du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser seront revues sur ces bases.

2.7. Information du public

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes.